

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les montants correcteurs applicables au prix d'intervention du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans la perspective d'un régime de prix communs, les montants correcteurs visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/79 ⁽⁴⁾, ont été pendant la campagne 1979/1980 réduits de moitié; que la seconde étape doit être réalisée cette année par la suppression des montants correcteurs résiduels; que les dispositions du règlement précité doivent être adaptées afin de tenir compte de cette évolution;

considérant qu'il est indiqué d'apporter à cette occasion d'autres modifications de nature formelle;

considérant que les mesures prévus au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 470/67/CEE est modifié comme suit.

1. À l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret les termes « annexe III » sont remplacés par « annexe II ».

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3 »

1. Lorsque le taux d'humidité du riz paddy offert à l'intervention dépasse le taux retenu pour

la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe I.

2. Lorsque le rendement à l'usinage du riz paddy offert à l'intervention s'écarte du rendement retenu pour la qualité type du riz paddy, les bonifications et les réfections à appliquer résultent de l'annexe II.

3. Lorsque les défauts des grains du riz paddy offert à l'intervention dépassent les tolérances admises pour la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe III.

4. Les bonifications et réfections visées ci-dessus sont calculées par application des pourcentages figurant aux annexes au prix d'intervention valable au début de la campagne pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur.»

3. L'article 4 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1424/76 ⁽¹⁾, pour une marchandise rendue magasin non déchargée, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et des réfections prévues aux annexes I à III.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.»

4. Les annexes I à IV sont remplacées par les annexes I à III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Réfactions relatives au taux d'humidité

Taux	Réfaction
De 14,51 à 14,99 %	Du poids du riz paddy est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 %.
De 15,00 à 15,49 %	Du poids du riz paddy est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 % ; en outre, réfaction de 3 Écus par tonne de riz paddy.
De 15,50 à 16,00 %	Du poids du riz paddy est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 % ; en outre, diminution de 1 % du poids du riz ; enfin, réfaction de 3 Écus par tonne de riz paddy.

ANNEXE II

A. Bonifications et refactions relatives au rendement à l'usinage

1. <i>Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi</i>	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,80 %
Inférieur au rendement de base :	
— de 1 à 13 points pour le riz à grains ronds	Réfaction 0,80 %
— de 1 à 9 points pour les autres riz	Réfaction 0,80 %
2. <i>Rendement global du riz paddy en riz blanchi</i>	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,60 %
Inférieur au rendement de base :	
— de 1 à 13 points pour le riz à grains ronds	Réfaction 0,60 %
— de 1 à 9 points pour les autres riz	Réfaction 0,60 %

B. Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Balilla, Balilla CG, Monticelli, Ticinese	63	71
Bahia, Carola, INRA 68/1, Navile, Rosa Marchetti, Vitro	60	70
Anseatico, Arlésienne, Baldo, Italpatna, Redi, Ribe, Ribello, Ringo, Rizzotto, Roma, Romanico, Rocca, Romeo, Volano	59	70
Europa, Silla	58	70
Césariot, Maratelli, Precoce Rossi, Razza 77	56	68
Arborio	56	70
Delta	55	68
Carnaroli, Vialone nano	55	70

ANNEXE III

Réfactions relatives aux défauts des grains

Défauts des grains	Pourcentage de défauts		Réfaction
	Riz à grains ronds	Riz autres	
Crayeux	de 3 à 6 %	de 3 à 4 %	0,50 % par 1/2 point
Striés de rouge	de 3 à 10 %	de 3 à 5 %	0,50 % par point
Tachetés	de 1 à 3 %	de 1 à 2 %	0,75 % par 1/2 point
Tachés	de 0,50 à 1 %	de 0,50 à 0,75 %	0,75 % par 1/4 de point
Ambrés	de 0,125 à 1 %	de 0,125 à 0,50 %	0,75 % par 1/4 de point
Jaunes	de 0,050 à 0,175 %	de 0,050 à 0,175 %	4 % par 1/8 de point